



# La demande de logement social en Martinique



État des lieux de la connaissance

Septembre 2008





# Sommaire

---

1. Contexte .....	5
2. L'organisation de la demande de logement social .....	7
2.1 Le fonctionnement du parc social .....	7
2.2 La gestion de la demande HLM .....	8
A) Les réservataires .....	8
D) Le numéro unique .....	11
2.3 Le parcours du demandeur de logement social .....	16
3. Vers une gestion centralisée de la demande .....	17
Éléments du cahier des charges .....	18
Conclusion .....	19
Annexe 1 : liste des personnes contactées .....	20
Annexe 2 : liste des données des dossiers de demande .....	21





## 1. Contexte

Le dispositif du numéro unique a été créé par la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Il avait pour but de garantir les droits des candidats à un logement social en créant un système d'enregistrement de leur demande dans un cadre départemental. Trois avantages étaient escomptés de ce texte : garantie pour la famille demanderesse d'être bien enregistrée, détermination officielle d'une date de départ de l'attente d'un logement social, assurance de voir son dossier traité en priorité si l'attente devenait anormalement longue.

Si ces objectifs sont aujourd'hui globalement atteints, tous les attributaires de logement étant, à de rares exceptions, dotés d'un numéro unique, l'application « n° unique » est loin d'être un système de gestion de la demande.

Or la loi DALO du 5 mars 2007, concrétisant la responsabilité de l'Etat à fournir aux catégories de publics prioritaires un logement, impose de mieux appréhender la demande de logement social tant quantitativement que qualitativement. L'opposabilité de l'état s'adresse notamment à tout demandeur de logement locatif social et muni d'une attestation d'enregistrement départemental, n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue d'un délai « anormalement long ».

La présence dans le dernier PDALPD<sup>1</sup> d'une action en faveur de la création d'un observatoire des logements à loyers très sociaux témoigne d'ailleurs de la volonté des acteurs locaux d'avoir une meilleure lisibilité du secteur.

C'est dans ce contexte d'évolution législative du droit au logement et de prise de conscience de la carence de données fiables et pérennes, que la DDE de la Martinique a sollicité l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique pour établir un état des lieux de la connaissance de la demande de logement social en Martinique. Cet état des lieux étant la première étape de la mise en place d'un véritable observatoire de la demande sociale.

---

<sup>1</sup> Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées, arrivant à échéance en 2008.





## 2. L'organisation de la demande de logement social

### 2.1 Le fonctionnement du parc social

Le logement locatif social n'est pas seul concerné par la mise en oeuvre du DALO (le Droit Au Logement) peut être réalisé dans différents parcs et à travers différents statuts d'occupation.

La vocation du parc de logement social est large, puisqu'il a pour fonction d'accueillir «des personnes de ressources modestes ou défavorisées» (Art. 55 de la loi de lutte contre les exclusions de juillet 1998).

- **Qu'est-ce que le logement social ?**

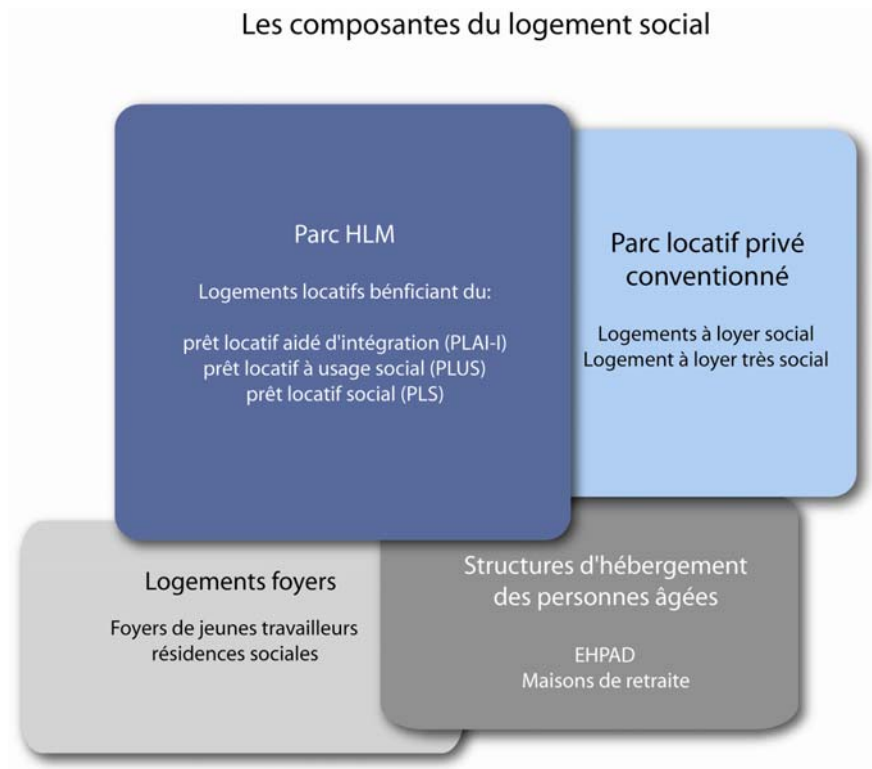
La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 donne une définition précise du logement social. Sont considérés comme tels :

- Les logements locatifs bénéficiant du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI-I).
- Les logements locatifs bénéficiant du prêt locatif à usage social (PLUS).
- Les logements locatifs bénéficiant du prêt locatif social (PLS).
- Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources.
- Les logements pour personnes âgées, handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants et résidences sociales.

En résumé, cette définition fait intervenir le parc HLM, des structures d'hébergement social mais aussi le parc locatif privé à travers la procédure du conventionnement. Des logements privés peuvent donc devenir des logements locatifs sociaux au sens de la loi du 13 décembre 2000.



Cependant le logement locatif social des sociétés HLM est un instrument naturel et privilégié de la mise en oeuvre du droit au logement. Sur le moyen et le long terme, il en constitue incontestablement l'outil le plus économique pour la puissance publique.



Source : Aduam, observatoire - 2008

## 2.2 La gestion de la demande HLM

### A) Les réservataires

L'organisation de la demande de logement locatif social fait intervenir un nombre important d'acteurs : l'Etat, les collectivités locales, les bailleurs sociaux et les organismes collecteurs du 1% logement.







L'Etat détient un contingent de réservation de logements à la disposition du préfet pour loger les personnes prioritaires. Il peut représenter jusqu'à 30 % du parc de logements sociaux dans le département, 25 % étant dévolus au logement des personnes défavorisées, 5 % à celui des fonctionnaires.

Par ailleurs, l'Etat encadre l'attribution de logements aux personnes les plus démunies par le biais du Plan Départemental d'Aide aux Personnes Défavorisées (PDALPD), souvent signé avec les conseils généraux, par les ACD<sup>2</sup> co-signés avec les bailleurs et par les règlements départementaux d'attribution qui s'imposent à l'ensemble des acteurs.

Les communes peuvent détenir des contingents de réservation de logements sur le parc social situé sur leur territoire, notamment lorsqu'elles en garantissent les emprunts. Les élus sont par ailleurs membres du conseil d'administration des offices de l'habitat, offices publics des habitations à loyer modéré (OPHLM) ou office public d'aménagement et de construction (OPAC) et des sociétés d'économie mixte.

Lorsque la compétence habitat est aux mains des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes gardent souvent le pouvoir de désignation de leurs administrés dans le cadre de leur contingent. Bien que ça ne soit pas le cas en Martinique, les communes et les EPCI peuvent bénéficier de la délégation du contingent préfectoral.

Tous les acteurs qui détiennent un droit de tirage sur le parc social HLM départemental, présent ou à venir, sont dénommés réservataires. Outre l'Etat et les collectivités, les organismes collecteurs du 1% logement sont des interlocuteurs importants. Ils bénéficient de réservations de logements au prorata du financement qu'ils apportent aux organismes bailleurs.

A l'instar des autres réservataires, les collecteurs reçoivent et traitent directement les demandes de logement. Dans ce cas précis, elles proviennent des entreprises qui cotisent au titre du 1% logement, par le biais des comités d'entreprise ou des directions de ressources humaines.

---

<sup>2</sup> Accords collectifs départementaux



Les principaux collecteurs du 1% Logement de la Martinique sont :

- Le comité interprofessionnel de la Martinique (CILM)
- L'Association de Collecte pour le logement pour les PME (ACLPME)
- Le Service d'Aide au Logement Familial du BTP (SALFBTP)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)

Les bailleurs sociaux gèrent les demandes et les attributions de logements sociaux, au sein des commissions d'attribution. Selon l'importance des contingents réservés dans leurs parcs, les bailleurs détiennent un contingent propre plus ou moins important. Ce sont les seuls responsables de l'instruction des demandes de logement et de l'étude de leur recevabilité. Si les réservataires peuvent proposer un locataire (désignation), les bailleurs sont les seuls maîtres de l'attribution du logement.

## B) Les lieux de dépôt des demandes

Dans les lieux de dépôt, les demandeurs de logement peuvent, en théorie, retirer un formulaire de demande de logement et le déposer une fois rempli. Ces demandes doivent normalement être ensuite transmises à un lieu d'enregistrement pour la délivrance d'un n° unique.

Mais dans la pratique, les choses s'avèrent un peu plus compliquées. En effet, tous les réservataires de logements locatifs sociaux, à l'exception des collecteurs du 1% logement, obligent les demandeurs à déposer au préalable une demande auprès de l'un des bailleurs sociaux avant de prendre en compte les demandes qui leur sont adressées.

Il en résulte au final, une multiplication des démarches pour le demandeur de logement qui se voit contraint dans certains cas à déposer un dossier de demande de logement auprès de chacune des trois sociétés d'HLM locales.

## C) Les lieux d'enregistrement des demandes

Les lieux d'enregistrement gèrent les demandes HLM et délivrent un numéro unique. Il s'agit généralement des bailleurs et de leurs agences, des communes ayant délibéré en ce sens et des services de l'Etat désignés par le préfet.

En Martinique, seules les sociétés anonymes SMHLM, SIMAR et OZANAM sont habilitées à délivrer un numéro unique. **Ces dernières étant également les uniques lieux officiels de dépôt de demandes d'HLM, cette double attribution fait des bailleurs sociaux les principaux gestionnaires du logement social martiniquais.**

## D) Le numéro unique

Le terme « numéro unique » recouvre en fait deux acceptions différentes qui peuvent entretenir une certaine confusion dans l'appréhension du dispositif.

### Le principe

En théorie, tout demandeur de logement social se voit attribué un numéro d'enregistrement départemental quelque soit le nombre de mandes qu'il ait formulées.

Ce numéro est délivré soit par l'application nationale du numéro unique mise à disposition des acteurs locaux par le ministère de l'équipement, soit par une application départementale. La délivrance d'un numéro unique à un candidat au logement social est obligatoire à partir du moment où les sept données suivantes sont réunies<sup>3</sup> (article R 441-1-1CCH) :

- 1) Le nom
- 2) Le prénom
- 3) La date de naissance
- 4) L'adresse
- 5) Le nombre de personnes à loger
- 6) La ou les communes de résidence souhaitées dans le département
- 7) L'indication s'il y a lieu, du fait que le demandeur occupe déjà un logement locatif social.

Or les bailleurs, collectivités, collecteurs du 1% et les services de l'état disposent d'informations bien plus détaillées sur les demandeurs et les demandes que les sept données nécessaires à l'inscription au n° unique.

---

<sup>3</sup> Article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitat



L'étude des dossiers de demande a permis de dresser la liste des données disponibles auprès de chacun d'eux<sup>4</sup>. On retrouve les mêmes grandes catégories d'informations qui permettent d'instruire les demandes :

- la composition de la famille est détaillée pour fixer le nombre minimum de pièces nécessaires
- les ressources du ménage sont précisées pour déterminer le type de logement conventionné accessible
- les souhaits sont enregistrés afin d'éviter des propositions inutiles
- le type de logement actuel est détaillé pour mesurer le degré d'urgence de la demande

## Une application informatique désuète

L'application informatique du n° unique a été réalisée en vue de mettre à disposition de l'ensemble des départements qui le souhaitaient un système d'information qui leur permette de se conformer aux nouvelles obligations liées à la délivrance du numéro unique avant le 1er juin 2001, date limite indiquée par les textes.

Cette application nationale délivre un numéro unique à tout demandeur d'un logement social, accompagné d'une date certaine d'enregistrement. Ce système permet ainsi l'édition de l'attestation qui doit être donnée ou envoyée au demandeur. L'application permet ensuite de gérer le renouvellement des demandes et des demandeurs, ainsi que leur sortie du dispositif.

L'ensemble des bailleurs du département dispose d'interfaces entre leur système informatique de gestion locative et cette application, qui leur permet d'attribuer le numéro unique de façon transparente sans saisie supplémentaire. Il s'agit de passerelles entre le centre serveur national hébergé au CETE de Bordeaux et les progiciels de gestion intégrée :

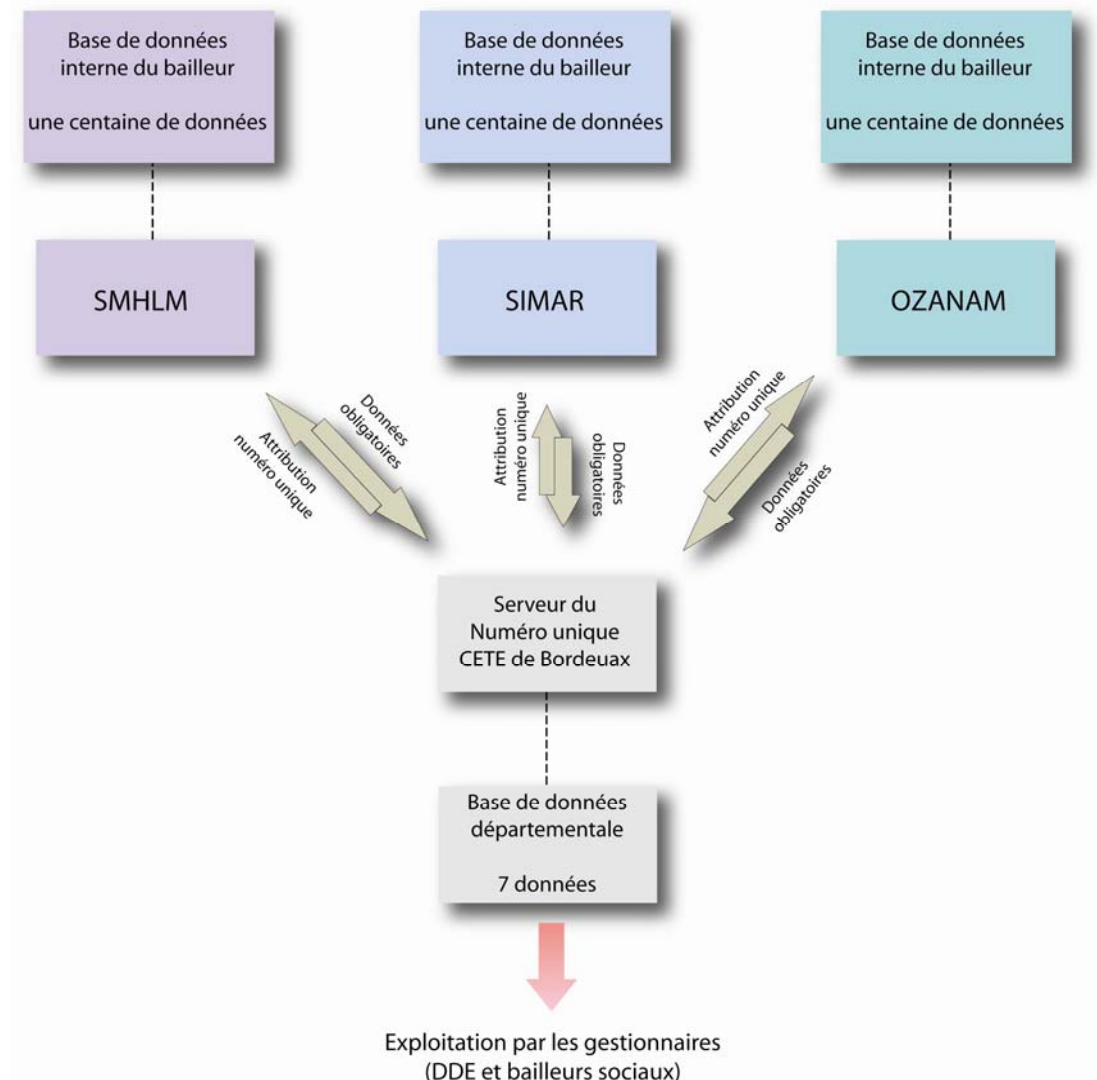
- Habitat éo de la société ANOVA pour la SMHLM.
- IKOS de la société SOPRA pour la SIMAR et OZANAM.

---

<sup>4</sup> Cf. annexes



## Des bases de données sous-exploitées



Source : Aduam, observatoire - 2008



Il est à noter que cette architecture n'est absolument pas obligatoire. Tout autre système d'enregistrement départemental peut-être mis en place dès lors qu'il répond aux exigences légales. C'est notamment le cas du système GUIDES utilisé en Guadeloupe.

Globalement peu de dysfonctionnements techniques nous ont été rapportés. Parmi ces derniers on notera :

La présence de doublons (noms composés, couples non mariés, nom de jeune fille, noms différemment orthographiés).

La réception par certains bailleurs de N° uniques pour des dossiers saisis par d'autres bailleurs sociaux.

Le retour d'attestations pour cause de mauvaise adresse ou de mauvais nom<sup>5</sup>

Le fait qu'un demandeur de logement satisfait perde son numéro et se voit attribuer un nouveau numéro à l'occasion d'une demande de mutation. Une telle situation ne permet pas de retracer son parcours résidentiel.

## Une gestion inefficace

En Martinique, le numéro unique est co-géré par la DDE et l'association des bailleurs. En théorie, ces derniers sont chargés d'entretenir les tables de référence de l'application et ont la possibilité d'interroger la base de données par le biais de requêtes. Mais il apparaît clairement que les conditions d'une gestion précise des fichiers et les éventuels rappels à l'ordre qu'une telle gestion impliquerait sont inexistantes. Manque d'entretien mis en évidence par un taux de demandes obsolètes de 64% en Martinique<sup>6</sup>.

En outre, le manque de formation et les faibles moyens matériels des gestionnaires locaux rendent difficile toute exploitation statistique, y compris lorsque le CETE de Bordeaux peut fournir les éléments par messagerie. Les gestionnaires du numéro unique ont ainsi été dans l'impossibilité de nous fournir la liste des demandeurs de logements actuellement en instance durant notre enquête.

Ces problèmes techniques ne sont qu'une partie des dysfonctionnements du n°unique. De façon concomitante s'est développé un ensemble de pratiques qui ont également contribué à dénaturer l'outil. L'application numéro unique n'est plus considérée comme utile. Elle n'est utilisée que pour délivrer le numéro unique aux demandeurs.

---

<sup>5</sup> Dans ce cas, aucune suite n'est donnée au traitement du dossier

<sup>6</sup> Estimation de la DGUHC en septembre 2005







En outre, le manque « d'entretien » de la base départementale ainsi que le manque de formation de ses gestionnaires compromet très fortement toute utilisation de la dite base. Par ailleurs l'existence de doublons découle aussi bien d'erreurs de saisie ainsi que de comportements « stratégiques » des demandeurs de logement.

**Ainsi, l'utilisation du nom de jeune fille par des conjointes de demandeurs génère automatiquement un doublon si le ménage a déposé une demande.** En fait, l'appellation de « doublons » est en elle-même fautive, puisque ce sont de 2 à 5 numéros uniques qui peuvent être attribués au même ménage.

Lors de notre enquête, nous avons pu constater que les pratiques des organismes bailleurs et des réservataires étaient très diverses. Ainsi, la Mairie de Fort-de-France exige des demandeurs une inscription préalable auprès de chacun des trois bailleurs sociaux.

Les pièces jointes demandées sont aussi diverses, quelques bailleurs se contentent de données déclaratives tandis que d'autres demandent jusqu'à quatre pièces différentes.

**Hormis la préfecture qui n'utilise pas de traitement informatique de ses dossiers,** la plupart des bailleurs, communes, collecteurs du 1% ont recours à des progiciels de gestion intégrés pour le traitement de leur dossiers :

Si, d'un point de vue technique, l'application informatique du numéro unique fonctionne de façon relativement satisfaisante<sup>7</sup>, l'enregistrement des sept informations réglementaires ne constitue pas une base suffisante pour instruire les demandes.

**Plus encore qu'un manque de fiabilité avéré, c'est cette lacune qui constitue la raison principale de « l'échec » du n°unique auprès de l'ensemble des bailleurs et des réservataires.**

Loin de remplir le rôle qui lui était initialement dévolu, le n° unique a été vidé de son contenu. Au point que la prise en compte de la date de départ de l'attente d'un logement, qu'il était censé garantir, repose sur le numéro de dossier interne de chaque gestionnaire. Au final, le n° unique n'a conservé que son caractère obligatoire.

L'ensemble des acteurs rencontrés juge l'application comme une lourdeur administrative inutilisable.

**En résumé, faute d'informations suffisamment complètes sur les demandeurs et d'une fiabilité maîtrisée, l'application nationale du n°unique ne permet pas de cerner la demande de logement social en Martinique.**

---

<sup>7</sup> Lors de notre enquête auprès des bailleurs, nous avons relevé quelques dysfonctionnements dont on ne peut objectivement pas dire qu'ils relevaient de l'application en elle-même ou d'une mauvaise utilisation.



### 2.3 Le parcours du demandeur de logement social

Ce parcours s'apparente par bien des aspects à un parcours du combattant tant les démarches sont nombreuses et plus ou moins compliquées. Partant du principe largement partagé que pour multiplier ses chances d'obtenir un logement il faut multiplier les demandes, **un demandeur lambda est amené à remplir en moyenne quatre à six dossiers différents.**

Les trois bailleurs sociaux sont les premiers dépositaires. Seuls lieux d'enregistrement du numéro unique, ils constituent un « passage obligé » pour les candidats au logement social. En l'absence d'un fichier commun, une demande auprès d'un bailleur n'est susceptible d'être satisfaite que dans le parc de ce bailleur. Il est donc fréquent qu'un demandeur fasse une demande auprès de chaque bailleur social.

Cette stratégie de la diversification est encouragée voire contrainte par les organismes réservataires de logements sociaux qui exigent avant tout traitement des dossiers que les demandeurs soient « inscrits » auprès d'au moins un bailleur.

**A la multiplicité des démarches il faut ajouter la diversité des renseignements demandés.** En effet, les formulaires à remplir sont propres à chaque organisme. Si la majorité des renseignements demandés est commune aux organismes chargés de traiter les demandes, la qualité de leur rédaction est fort variable et peut conduire à des erreurs de compréhension d'un formulaire à l'autre. En outre, le nombre de pièces justificatives exigées varie également avec le risque, en corollaire, de dossiers incomplets non traités.

**Enfin, chacune des demandes déposées devra être renouvelée au bout d'un an.** Ce renouvellement s'accompagne généralement de la fourniture de justificatifs actualisés. De fait, cela revient à réitérer l'ensemble des démarches effectuées l'année précédente.

Toutes ces contraintes prennent un tour encore plus dommageable lorsqu'elles s'appliquent à un public visé dans le PDALPD. **Les demandeurs les plus fragiles sont en effet, les moins à même de remplir toutes ces obligations et *a fortiori* de renouveler l'exercice.**





### 3. Vers une gestion centralisée de la demande

Une meilleure connaissance de la demande, propre à répondre aux enjeux actuels de la politique du logement social, nécessite de mettre en place un système commun de gestion de la demande.

La réponse à des exigences nationales n'est cependant pas l'unique intérêt d'un tel système dans le département. Il s'agit aussi d'appréhender la problématique du logement social dans sa globalité, en impliquant l'ensemble des acteurs concernés. Les objectifs, à terme, étant de :

- **Positionner le demandeur de logement au coeur du dispositif de traitement de la demande**

En simplifiant les procédures de demande de logement par l'instauration d'un formulaire unique de demande. Chaque demandeur de logement déposant un seul dossier accessible automatiquement à tous les bailleurs, la procédure de renouvellement s'en trouvera également simplifiée.

En améliorant la transparence du système au niveau du traitement des dossiers et des attributions.

- **Passer d'une gestion statique à une gestion dynamique**

Un système partagé de gestion de la demande délivrant le numéro unique et actualisé au jour le jour par les bailleurs pour les attributions permettra d'assurer l'entretien effectif de la base des demandeurs qui fait justement défaut dans l'application du numéro unique.

- **Permettre un traitement plus efficace de la demande très sociale**

Les critères retenus par le PDALPD nécessitent une connaissance des demandeurs d'un point de vue économique (revenus des ménages, salaires, allocations, indemnités), social (famille monoparentale, séparation, femmes battues, personnes handicapées, familles nombreuses,...) ou relatifs au logement actuel (logement insalubre, logement précaire, sur occupation, expulsion). Ces informations figurent dans les dossiers de demandes mais ne sont pas intégrées au fichier.

- **Disposer d'un véritable outil d'observation de la demande**

Le recensement fiable en stock et en flux de la demande, de ses caractéristiques et de son évolution permettra de cerner précisément les besoins. Cette connaissance partagée de la demande favorisera ainsi sa prise en compte dans les différents segments du parc existant dans un souci d'efficacité et de mixité sociale.



## Éléments du cahier des charges

Les modalités du cahier des charges d'un système commun de la gestion de la demande en Martinique restent à définir. Cependant, ce dernier devrait répondre à certaines obligations :

- Passerelles avec les outils de gestion des bailleurs Habitat éo et IKOS
- La délivrance du numéro unique.
- Préavis de renouvellement automatique
- Saisie des données sécurisées
- L'intégration de l'ensemble des informations issues du dossier de demande sur la base du socle commun d'informations recueillies actuellement<sup>8</sup> auprès des bailleurs.
- La fourniture automatique de tableaux statistiques à différentes échelles (quartiers, communes, EPCI, département).
- La possibilité d'interconnexion d'un système d'information géographique.
- La possibilité d'effectuer des tris spécifiques à la demande.
- L'intégration de données sur l'offre de logement.

Cela nécessite une implication forte des principaux acteurs locaux du logement social, les bailleurs en premier lieu mais aussi les collectivités territoriales et les collecteurs du 1%. L'appropriation de l'outil par l'ensemble des partenaires étant seule garante de la réussite de ce projet.

---

<sup>8</sup> Voir annexe 2



## Conclusion

Le dispositif du numéro unique était censé garantir les droits des demandeurs de logements et l'examen des demandes non satisfaites dans un délai anormalement long. Le faible dimensionnement de l'application en matière de recueil de données et le manque de suivi dans la gestion du fichier ont interdit toute exploitation statistique sérieuse.

L'incapacité de répondre aux enjeux actuels du logement social et l'absence d'implication des principaux acteurs du logement social ont fortement contribué à la marginalisation de l'outil, devenu au fil du temps une contrainte purement administrative. Ce constat d'échec fait écho à l'impérieuse nécessité de trouver un consensus local autour de la problématique du logement social en Martinique. Dans ce cadre, la mise en place d'un véritable système partagé de gestion de la demande est essentielle si l'on veut placer le demandeur de logement au cœur du système et disposer d'un outil d'observation fiable et pérenne.



## Annexe 1 : liste des personnes contactées

### Préfecture

Chef du bureau de la politique de la ville  
Adjointe au chef de bureau (logement social)  
Adjointe au chef de bureau (logement social)  
Chef du service logement des fonctionnaires

Marie-Marthe BREDAS  
Mme MARAN  
Mme LARAQUE  
Mme NESTORET

### Services déconcentrés

Direction départementale de l'équipement  
Chef du service Habitat et ville  
Chargé d'opérations FRAFU  
Chargée de mission solidarité habitat

Alain MARAGNES  
Joseph NORBERT  
Marie-Thérèse JOSEPH

### Association

Association pour le logement social

Pierre YOKESSA

### Collectivités territoriales

Ville de Fort-de-France  
Service logement

Jean-Luc DANGLADE

Conseil général de la Martinique  
Service logement

Catherine LACOMME-DANGEON

### Collecteurs du 1% logement

#### CILM

Directeur  
Adjointe à la direction

Beudoin LAFOSSE-MARIN  
Mme SALOMON

#### ACLPME

Déléguée générale  
Chargée des relations avec les adhérents

Corinne CONCY  
Cindy NIPHON

#### SALF Martinique

Secrétaire général  
Adjointe

Christian LOUIS-JOSEPH  
Marie-Françoise AMABLE



## Annexe 2 : liste des données des dossiers de demande

### **IDENTIFICATION DEMANDEUR**

N° identification  
Date  
N°unique  
Nom  
Prénoms  
Nom de jeune fille  
Adresse  
Code postal  
Ville  
Téléphone domicile  
Téléphone parent ou voisin

### **SITUATION DE FAMILLE**

Marié (date, régime)  
célibataire  
divorcé  
séparé  
veuf(ve)  
union libre

### **STATUT PROFESSIONNEL**

Employeur demandeur  
Adresse employeur  
Code postal  
Ville  
Tél. employeur  
Siret  
Date d'embauche  
Employeur conjoint  
Adresse employeur conjoint  
Tél. employeur conjoint  
Siret employeur conjoint  
Date d'embauche conjoint  
N° Allocataire demandeur  
N°Allocataire conjoint  
Organisme collecteur du 1% demandeur  
Organisme collecteur du 1% conjoint



## **IDENTIFICATION DE LA FAMILLE A LOGER**

Nom chef de famille  
Prénom chef de famille  
Lieu de naissance chef de famille  
Date de naissance chef de famille  
Nom conjoint  
Prénom conjoint  
Lieu de naissance conjoint  
Date de naissance conjoint  
AUTRES PERSONNNNES  
Nom  
Prénom  
Lien de parenté  
Date de naissance  
Employeur  
N°siret  
Profession

## **CONDITIONS ACTUELLES DE LOGEMENT**

### **Statut d'occupation**

Hébergé  
Logé par l'employeur  
Locataire  
Sous-locataire  
Nom du propriétaire  
Adresse du propriétaire  
Nombre de chambres à coucher  
Loyer payé  
Allocation logement  
Montant allocation logement

## **LOGEMENT RECHERCHÉ**

### **Statut**

Logement en location  
Logement en accession à la propriété

### **Nature**

Nbre de personnes à loger  
Nbre de chambres à coucher

### **Niveau souhaité:**

Rez de jardin – étage haut – étage bas - indifférent

### **Nature du logement souhaité**

Individuel – collectif - indifférent





## **SITUATION**

Communes souhaitées

### **Motif de la demande**

Handicap physique - % handicap

Logement vétuste ou insalubre

Cohabitation

Logement trop petit

Eloignement école travail

Loyer trop élevé

Expulsion

Séparation

Retour au pays

Achat

Autres motifs

### **Ressources nettes**

Revenu professionnel ou retraite (demandeur, conjoint, occupant1, occupant2)

AF

ASF

AES

CF

AL

APL

AAH

RM

Autres revenus

Revenu imposable de la famille

Nature des autres ressources

Suivi assistant social (nom, téléphone)

Loyer disposé à payer

Économies - montant

PEL

CEL

Compte sur livret

Autres économies

Terrain - surface - localisation

Garant

Crédits – montant – mensualités - durée

Etude réalisée par Christophe Clairis  
Sous la direction de Joëlle Taïlamé

ADUAM – Observatoire  
Dans le cadre du programme partenarial 2008



---

**AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE LA MARTINIQUE**  
Immeuble G.A.N. - 30 Bd GENERAL DE GAULLE - 97200 FORT-DE-FRANCE  
Tel. 0596 71.79.77 - fax 0596 72.59.27  
Site Web: [www.aduam.com](http://www.aduam.com)